

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1883.

BUDGET POUR L'EXERCICE 1884 (1).

(Tableau concernant le Ministère des Affaires Étrangères.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. D'ANDRIMONT.

MESSIEURS,

Le Budget définitif de 1883 s'élevait à	fr. 2,347,410 »
Le projet de Budget pour l'exercice 1884 s'élève à	2,363,460 »
Il y a pour cet exercice une différence en plus de	<u>fr. 16,050 »</u>

Cette différence porte sur les articles 2, 26 et 28. Elle se justifiera lorsque nous examinerons chacun de ces articles.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les sections n'ont présenté aucune observation sur le projet de Budget qui nous occupe. Il peut donc être considéré comme adopté puisque le Budget général dont il fait partie a été voté par les six sections.

(1) Budget, n^o 102, tableau V, p. 24 (session de 1882-1883).

(2) La section centrale est composée de M. DESCAMPS, *président*; MM. LE HARDY DE BEAULIEU et COUVREUR, *vice-présidents*; et de MM. NOTHOND, DE BRUYN, DE MONTPELLIER; — JOTTRAND, LIPPENS, VANDER KINDERE; — DEMEUR, FÉRON, JULIEN WARNANT; — SABATIER, LUCQ, D'ÉLHOUGNE; — CALLIER, D'ANDRIMONT, MAGIS; — DELCOUR, TESCH, MASCART.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La discussion générale n'ayant donné lieu à aucune observation, la section centrale a passé à l'examen des articles du projet de Budget.

DISCUSSION DES ARTICLES.**CHAPITRE PREMIER.**

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre.* — 21,000 francs. — Adopté.

ART. 2. — *Personnel du bureau.* — 527,450 francs. — Adopté.

Comparé au Budget de 1883, ce crédit est augmenté d'une somme de 1,550 francs qui est demandée à l'effet de pourvoir à la nomination d'un deuxième messenger qu'il a été reconnu indispensable d'adjoindre au personnel chargé de la surveillance du Musée commercial.

ART. 3. — *Matériel.* — 59,800 francs. — Adopté.

ART. 4. — *Fonds secrets.* — 13,000 francs. — Adopté.

ART. 5. — *Achat de décorations de l'ordre de Léopold.* — 10,000 francs, — Adopté.

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

ART. 6 à 25. — *Traitements des agents diplomatiques.* — 879,500 francs. — Adopté.

Ce chapitre a provoqué, en section centrale, quelques observations que nous allons reproduire.

Il a paru à plusieurs membres qu'il conviendrait d'augmenter les traitements des agents du corps diplomatique résidant dans les capitales où la vie est notoirement fort chère.

Ainsi à Londres, à Saint-Pétersbourg et à Vienne, les Ministres, les conseillers et les secrétaires de légation reçoivent les mêmes traitements que les agents diplomatiques de mêmes grades résidant à Paris et à Berlin, où les frais de l'existence et de représentation sont sensiblement moins élevés.

Cette inégalité de position devrait disparaître parce qu'elle place le Gouvernement dans la nécessité de n'appeler aux postes si importants de Saint-Pétersbourg, de Londres et de Vienne que des diplomates jouissant d'une fortune personnelle assez considérable pour suppléer à l'insuffisance de leur traitement. Et, lorsque le Gouvernement ne se soumet pas à cette nécessité, il s'expose parfois à voir le pays représenté mesquinement dans ces grandes

capitales où surgissent souvent des événements politiques imprévus qu'il est difficile d'apprécier sainement sans un contact journalier et onéreux avec le corps diplomatique étranger.

Si le Gouvernement partageait les vues de la section centrale, celle-ci lui donnerait le conseil de réduire le nombre de nos conseillers et de nos secrétaires de légation. Grâce à cette réduction, il trouverait la somme nécessaire pour rémunérer équitablement nos Ministres et leurs conseillers accrédités auprès des Gouvernements russe, britannique et autrichien (1).

Tout en reconnaissant qu'il convient, dans l'intérêt de nos relations politiques extérieures, de maintenir des postes diplomatiques auprès des principales puissances de l'Europe et aux États-Unis, la section centrale a émis un doute au sujet de l'opportunité de certaines légations établies dans les pays d'outre-mer.

Il lui semble que des consuls généraux, qui seraient élevés, selon les circonstances, au rang de chargés d'affaires, rendraient certainement tout autant de services que les diplomates de carrière. Le pays en retirerait, en outre, le sérieux avantage de réaliser une nouvelle économie assez notable dont le montant pourrait être remis en partie aux secrétaires de légation dont les traitements sont insuffisants et aux attachés, qui font leur stage gratuitement (2). Ainsi, pourquoi le Gouvernement ne nommerait-il pas des consuls généraux, chargés d'affaires, au Brésil, au Mexique, en Suisse, en Suède et Norvège, en Danemark, en Serbie, en Roumanie, en Chine et au Japon (3)?

Assurément la Belgique ne perdrait rien de son prestige dans ces contrées où elle gagnerait, au contraire, beaucoup à être représentée par des agents parfaitement au courant de nos besoins commerciaux et industriels. Ces

(1) Nous donnons à titre de renseignement ce que coûtent, environ, les légations de Paris, de Berlin et de Constantinople.

LÉGATION DE PARIS.		LÉGATION DE BERLIN.		LÉGATION DE CONSTANTINOPLE.	
Un Ministrefr.	58,000	Un Ministrefr.	58,000	Un Ministrefr.	50,000
Un conseiller	11,000	Un conseiller	11,000	Un conseiller	8,500
Un secrétaire	5,000	Un secrétaire	5,000	Deux drogmans	21,000
Un chancelier	10,000	Frais de chancellerie . . .	2,000	Un chancelier	16,000
Un commis	4,000			Deux khavas	2,000
Frais de chancellerie . . .	2,000			Un copon-ogton	360
Frais divers	1,560			Frais de chancellerie . . .	2,000
				Frais divers	5,000
TOTAL.fr.	91,560	TOTAL.fr.	76,000	TOTAL.fr.	82,860

M. le Ministre des Affaires Étrangères dispose, en outre, d'un crédit s'élevant à 70,000 francs lequel est destiné à payer des indemnités de logement et des frais de déplacement à nos diplomates.

(2) Cette économie se chiffrerait au moins par 100,000 francs.

(3) Il y a au Japon un Ministre plénipotentiaire et un consul général rétribué, dont les appointements s'élèvent pour le premier à 38,000 francs et pour le second à 25,000 francs. La section centrale estime qu'un consul général chargé d'affaires suffirait pour représenter nos intérêts dans ce pays.

postes importants ne seraient évidemment confiés qu'à des consuls généraux de carrière très expérimentés et d'un mérite reconnu.

Au reste, le remplacement de Ministres ou de chargés d'affaires par des consuls généraux dans les pays que nous venons de citer, se légitimerait d'autant plus que quelques-uns de ceux-ci n'ont pas de légation à Bruxelles.

La section centrale s'est encore demandé pour quel motif le Gouvernement s'arrêtait uniquement devant des considérations d'avancement quand l'un de nos grands postes diplomatiques devenait vacant, alors que le pays les verrait occupés avantageusement par des hommes d'État dont la renommée a passé les frontières.

A ce propos, elle a rappelé qu'autrefois la Belgique était représentée à Berlin, à Paris, à Londres par des hommes politiques éminents. Ils avaient su se créer dans ces capitales des situations considérables, à la faveur desquelles ils exerçaient une influence prépondérante dans les débats où se traitaient nos intérêts politiques et économiques. Au reste, en agissant de la sorte, le Gouvernement ne ferait que suivre l'exemple que lui donnent tous les jours la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie qui revêtent de hautes fonctions diplomatiques, leurs illustrations, qu'elles appartiennent à l'armée, à la politique et même à l'administration supérieure.

Il faut parfois avoir le courage de mettre les intérêts du pays au-dessus des questions de personne.

M. le Ministre des Affaires Étrangères ne doit point voir dans cette série d'observations critiques formulées par la section centrale, un parti pris d'amoindrir moralement notre corps diplomatique. Elle l'a constaté et elle se plaît à le déclarer : nos agents diplomatiques sont plus actifs, plus zélés, plus soucieux des intérêts du commerce et de l'industrie belges qu'ils ne l'ont jamais été. Mais, appelée, dans les circonstances actuelles, à veiller avec soin non seulement sur l'emploi des deniers publics, mais encore sur leur meilleure utilisation, elle a jugé qu'il était opportun d'attirer l'attention du Gouvernement sur des modifications qui, à son avis, devraient être introduites dans l'organisation des services diplomatiques et consulaires.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 26. — *Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.* — 497,050 francs.

Le crédit demandé pour 1883 était de fr.	486,550 »
Le crédit demandé pour 1884 est de	497,050 »
En plus pour 1884	<u>10,500 »</u>

Le Budget de 1883 ne comprend qu'une somme de 7,500 francs pour le traitement d'un consul général à Sophia, ou dans une autre résidence.

Il y a lieu d'ajouter au crédit dont il s'agit la somme de 10,500 francs, nécessaire pour assurer la position de cet agent pendant l'année 1884. — Adopté.

La section centrale, ayant réclamé au Gouvernement le détail du crédit inscrit à cet article, a reçu la réponse suivante : « Le tableau ci-dessous » indique la répartition projetée du crédit de 497,050 francs qui figure à cet » article pour l'exercice 1884. »

Voici ce tableau :

ARTICLE 26 DU BUDGET DE 1883.

Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.

Répartition projetée.

POSTES	TRAITEMENT.	Observations.	POSTES.	TRAITEMENT.	Observations.
			REPORT . .	348,000	»
Caracas	25,000	» Traitements.	Moscou	18,000	»
Batavia	25,000	»	Philadelphie	18,000	»
Manille	25,000	»	Porto Rico	18,000	»
Calcutta	25,000	»	Zanzibar	18,000	»
Shanghai	25,000	»	Tiflis	18,000	»
Yokohama	25,000	»	Sophia	18,000	» Poste vacant.
Tanger	18,000	»	Alger	15,000	»
Le Caire	18,000	»	Cologne	10,000	»
Québec	18,000	»	Luxembourg	8,000	»
Milan	18,000	»	Stockholm	2,000	» Indemnités.
Santander	18,000	»	Guatemala	1,600	»
Melbourne	18,000	»	St-Thomas (Guatém.)	1,250	»
Cape Town	18,000	»	Leipzig	1,000	»
Pesth	18,000	»	Lerwick	1,000	»
St-Croix et Ténériffe	18,000	»	Tunis	600	»
Valparaiso	18,000	»	Syra	300	»
Beyrouth	18,000	»	Elseneur	300	»
A REPORTER . .	548,000	»	TOTAL . .	497,050	»

La section centrale exprime le désir de voir le Gouvernement créer un poste consulaire à Athènes dans le courant de l'année prochaine.

Pour que la création de ce poste ne devienne pas une charge grevant le Budget, ne serait-il pas possible de supprimer le consulat de Sophia qui, actuellement, n'a pas de titulaire et dont l'utilité est contestée?

RÉPONSE. — Ainsi que la note préliminaire du Budget le fait remarquer, la somme de 18,000 francs destinée au traitement d'un agent à Sophia pourrait être affectée à la création d'un nouveau poste.

Interpellé au Sénat par M. Biart au sujet de la création d'un consulat général rétribué à Athènes, le Ministre des Affaires Étrangères a déclaré, sans pouvoir prendre encore d'engagement formel, qu'il examinerait la question dans le sens des idées émises par l'honorable sénateur d'Anvers. Il ne peut, pour le moment, que se référer à cette réponse.

La section centrale apprécie la sollicitude de M. le Ministre des Affaires Étrangères pour tout ce qui touche au développement de nos relations commerciales à l'étranger. Aussi se plaît-elle à croire qu'il ne tardera pas à nommer un agent ayant rang de consul général à Athènes. Cette nomination, qui est dans les vœux de la Législature, donnera toute satisfaction aux intérêts belges qui gagnent chaque jour en importance dans le royaume hellénique.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

ART. 27. — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses, 170,000 francs. — Adopté.*

La section centrale, voulant se rendre exactement compte du détail du crédit inscrit à cet article, a prié le Gouvernement de le lui faire connaître.

Voici sa réponse :

Les dépenses qui grèvent cet article d'une manière permanente sont les sommes allouées à certains chefs de mission pour indemnité de logement et à ceux qui sont tenus de suivre, en dehors de leur résidence habituelle, la cour ou le chef du Gouvernement près desquels ils sont accrédités ou obligés, à raison du climat ou d'usages locaux, d'habiter une partie de l'année en dehors du siège de la légation. Le total de ces sommes ne s'élève qu'à 76,000 francs.

On ne saurait déterminer dès à présent la destination que recevra en 1884 l'excédent du crédit, les dépenses devant résulter de circonstances diverses que l'on ne peut prévoir.

L'article 27 doit faire face, outre les indemnités dont il s'agit plus haut, aux frais de déplacement des agents du service extérieur lorsqu'ils se rendent pour la première fois à leur poste, lorsqu'ils changent de résidence ou lorsqu'ils reviennent définitivement en Belgique ; aux frais de déplacement des veuves ou héritiers des agents qui viennent à décéder à l'étranger ; aux frais des voyages effectués en pays étrangers et en Belgique, pour motifs de service ; aux frais de courriers et d'estafettes.

Le crédit de l'article 27 sert également au paiement des frais occasionnés par les explorations que les agents des services extérieurs sont chargés, quand la situation budgétaire le permet, de faire dans les pays sur lesquels s'étend leur juridiction.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

ART. 28. — *Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris.* — 14,000 francs.

Crédit demandé pour 1883.	fr.	10,000	»
Crédit demandé pour 1884		14,000	»
		<hr/>	
En plus pour 1884.	fr.	4,000	»
		<hr/>	

Le Gouvernement se propose de donner un collaborateur au chancelier de la légation de Belgique à Paris. Ce nouvel agent recevrait le titre de commis de chancellerie et jouirait d'un traitement de 4,000 francs, comme son collègue à Constantinople. — Adopté.

ART. 29. — *Traitement d'un chancelier à Constantinople.* — 16,000 francs. — Adopté.

ART. 30. — *Traitement de drogmans, frais d'interprète et de lettrés, et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient.* — 70,000 francs. — Adopté.

ART. 31. — *Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles ; secours provisoire à des Belges indigents ; achat et entretien des pavillons, écussons, timbres, cachets ; achat, copie et traductions de documents ; frais extraordinaires et accidentels.* — 110,000 francs. — Adopté.

A la demande de la section centrale, le Gouvernement a donné les explications suivantes sur l'emploi de ce crédit.

Le crédit de 110,000 francs porté à cet article ne comprend que trois dépenses fixes liquidées au moyen d'un forfait au profit des intéressés, savoir :

1 ^o Salaire de l'huissier de la légation à Paris. fr.	1,000 »
2 ^o Frais de loyer et de chauffage de la chancellerie de la légation à Paris.	360 »
3 ^o Frais de courses des drogmans de la légation à Constantinople fr.	3,000 »

Les autres dépenses qui doivent être prélevées sur l'allocation sont énumérées à l'article 50 de l'arrêté royal du 20 avril 1874. Elles sont très variables, et c'est pourquoi le Gouvernement ne peut indiquer dans quelle proportion le crédit doit couvrir telles ou telles dépenses. Celui-ci a été fixé d'après les besoins révélés par l'expérience.

Parmi les dépenses prévues par l'arrêté royal de 1874, il faut citer les frais de légation, les frais de consulat, les frais extraordinaires et accidentels, les ports de lettres et paquets provenant de l'étranger au Département, les pavillons, écussons, timbres et cachets des légations et des consulats, les livres et les publications envoyés par le Département aux agences, les télégrammes et l'affranchissement des correspondances du Département avec les agences.

ART. 52. — *Frais de chancellerie.* — 20,000 francs. — Adopté.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES. — TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 53. — *Missions extraordinaires, traitements, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au Budget.* — 42,000 francs. — Adopté.

En réponse à la section qui lui a demandé de connaître le détail de ce crédit, le Gouvernement lui a fait parvenir la note suivante :

Le libellé de cet article indique la plupart des dépenses auxquelles le crédit est consacré par leur nature ; ces dépenses ne sauraient être connues d'avance.

Au nombre des dépenses imprévues qui ne sont point spécifiées, se trouvent les indemnités que le règlement alloue aux agents diplomatiques qui remplissent un intérim pendant l'absence, pour motifs de service, des agents qu'ils remplacent, ainsi que les honoraires des avocats auxquels l'administration a parfois recours.

CHAPITRE VII.

COMMERCE. — ÉMIGRATION.

ART. 54. — *Frais divers et encouragements au commerce, musée commercial, achat d'échantillons et de documents commerciaux ; publication du recueil consulaire, etc.* — 87,800 francs. — Adopté.

La section centrale a prié le Gouvernement de lui dire quel est le montant du crédit destiné à être distribué, en bourses de voyage, aux jeunes gens qui ont terminé leurs études à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers ?

Une partie de ce crédit ne pourrait-elle pas être remise à des ingénieurs sortis de nos écoles spéciales et qui se destineraient à entrer dans la carrière consulaire ?

Il lui a adressé la réponse suivante :

Un crédit spécial de 45,000 francs, prélevé sur l'article 35 du Budget, est affecté annuellement à l'allocation de bourses de voyage instituées, près le Département des Affaires Étrangères, en vertu de l'arrêté royal du 19 février 1862, en faveur des jeunes Belges qui se rendent à l'étranger et particulièrement dans les pays hors d'Europe, pour s'initier à la pratique commerciale. Ces bourses peuvent être renouvelées pendant trois années consécutives.

Aux termes de l'article 2 « nul ne pourra obtenir de bourse de voyage » s'il n'est porteur d'un diplôme de capacité, délivré par un jury d'examen. »

Les élèves sortis avec un diplôme de capacité de l'Institut supérieur d'Anvers sont dispensés dudit examen.

Un arrêté du Ministre des Affaires Étrangères, en date du 25 février 1862, règle l'institution de ce jury et le programme de l'examen.

En fait, on peut dire que les bourses sont demandées uniquement par les jeunes gens porteurs du diplôme délivré à la suite d'un examen de sortie de l'Institut d'Anvers.

Ce diplôme, depuis 1876 (1), confère à ceux qui en sont porteurs le titre de licencié en sciences commerciales.

Il est à remarquer que d'après l'article 2 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 avril 1879, qui a apporté des modifications au règlement organique de l'Institut d'Anvers, les jeunes gens, sans distinction du lieu où ils ont étudié et de la manière dont ils ont fait leurs études, peuvent se présenter à l'examen de sortie et obtenir le diplôme de capacité. Il en résulte que, dans l'état actuel des choses, les bourses sont accessibles aux jeunes ingénieurs qui, en vue d'en bénéficier, se soumettraient à l'examen de sortie de l'Institut d'Anvers. Si les intéressés ne jugeaient pas à propos de se présenter devant le jury d'Anvers, ils pourraient toujours subir l'épreuve devant la commission dont la création près du Département des Affaires Étrangères est prévue par l'arrêté ministériel du 25 février 1862.

Cette réponse, que la section centrale se félicite d'avoir provoquée, est de celles qui réclament une grande publicité. Aussi ne peut-elle trop engager le Gouvernement à faire connaître, par la voie des journaux, et notamment par celle du *Moniteur belge*, dans quelles conditions les ingénieurs sortis de nos écoles spéciales sont appelés à jouir du bénéfice de ces bourses de voyage.

ART. 35. — *Émigration. — Service médical et surveillance.* — 18,100 francs. — Adopté.

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juillet 1876.

CHAPITRE VIII.

ART. 36. — *Premier terme des pensions à accorder éventuellement.* — 2,300 francs. — Adopté.

ART. 37. — *Secours à des fonctionnaires, employés et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.* — 2,000 francs. — Adopté.

ART. 38. — *Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le Budget de l'année à laquelle elles se rapportent.* 3,000 francs. — Adopté.

La section centrale adopte ce projet de Budget.

Le Rapporteur,
L. D'ANDRIMONT.

Le Président,
J. DESCAMPS.

